



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Haute-Saint-Charles

RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 301

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR
L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 66418HA,
66426HA, 66457HA ET 66468MB**

**Avis de motion donné le 6 juillet 2021
Adopté le 31 août 2021
En vigueur le 10 septembre 2021**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme relativement aux zones 66418Ha, 66426Ha, 66457Ha et 66468Mb, situées approximativement à l'est de la rue des Charmilles, au sud de la rue Collin, à l'ouest du boulevard Pie-XI Sud et au nord des rues du Corail et Chanteclerc.

D'abord, la zone 66468Mb est agrandie à même une partie des zones 66418Ha, 66426Ha et 66457Ha. Le nombre maximum de logements, dans un bâtiment isolé du groupe d'usages H1 logement, y est par ailleurs augmenté à 16.

Ensuite, la zone 66473Hb est créée à même une partie des zones 66426Ha et 66457Ha. Les usages autorisés dans cette nouvelle zone sont ceux du groupe H1 logement exercés dans un bâtiment isolé de trois à douze logements, ainsi que ceux du groupe R1 parc. En outre, les projets d'ensemble y sont autorisés. Les autres normes particulières applicables à l'égard de la zone 66473Hb sont identifiées dans la grille de spécifications que l'on retrouve à l'annexe II du présent règlement.

RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 301

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 66418HA, 66426HA, 66457HA ET 66468MB

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme*, R.C.A.6V.Q. 4, est modifiée, au plan numéro CA6Q66Z01, par :

1° l'agrandissement de la zone 66468Mb à même une partie des zones 66418Ha, 66426Ha et 66457Ha, qui sont réduites d'autant;

2° la création de la zone 66473Hb à même une partie des zones 66426Ha et 66457Ha, qui sont réduites d'autant;

le tout, tel qu'illustré au plan numéro RCA6VQ301A01 de l'annexe I du présent règlement.

2. L'annexe II de ce règlement est modifiée par :

1° le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 66468Mb par celle de l'annexe II du présent règlement;

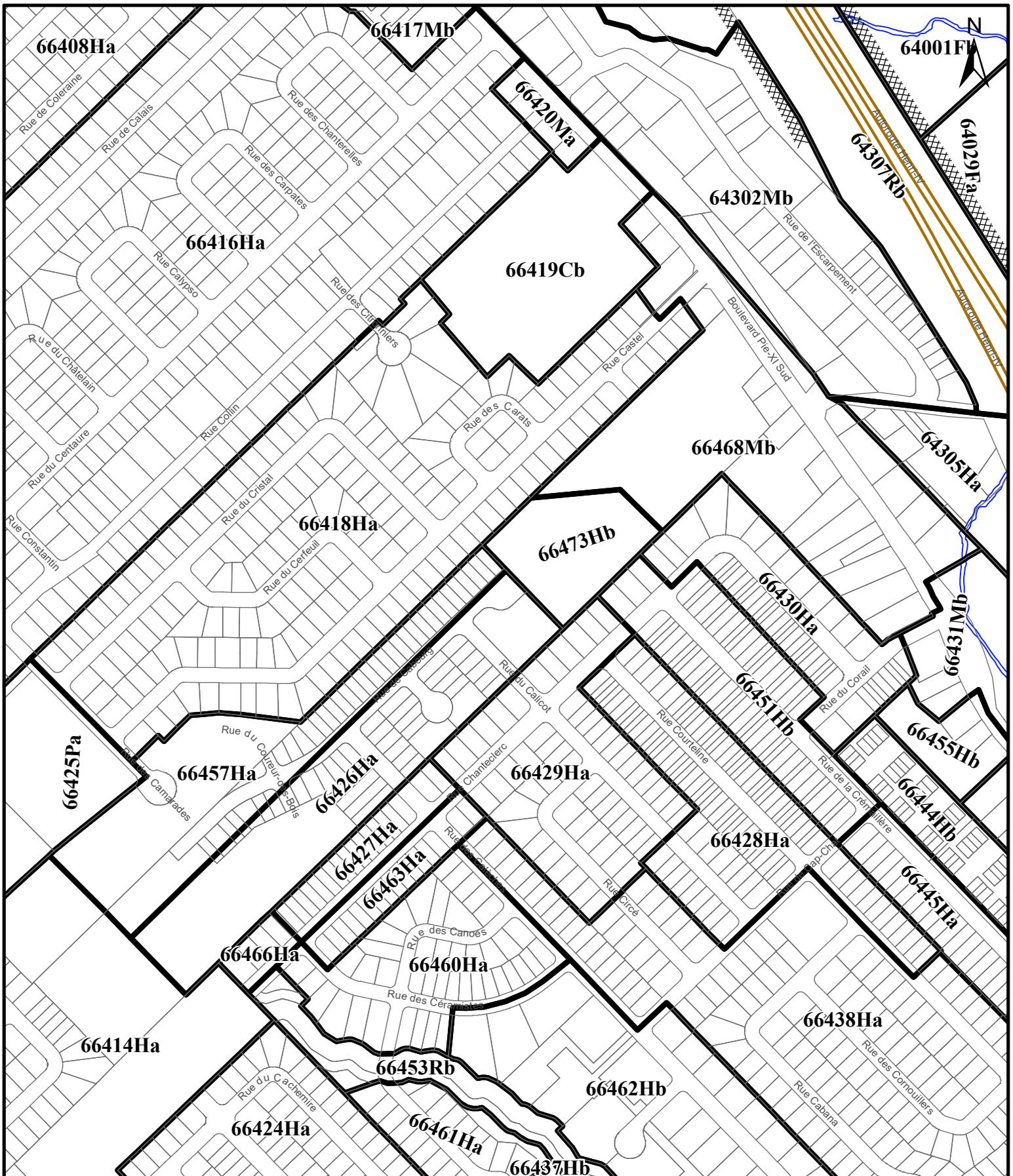
2° l'insertion de la grille de spécifications de l'annexe II du présent règlement applicable à l'égard de la zone 66473Hb.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

PLAN NUMÉRO RCA6VQ301A01



**RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME
ANNEXE I - ZONAGE
EXTRAIT DU PLAN CA6Q66Z01**

**SERVICE DE LA PLANIFICATION
DE L'AMÉNAGEMENT ET
DE L'ENVIRONNEMENT**

Date du plan : 2021-04-23
No du règlement : R.C.A.6V.Q.301
Préparé par : M.B.

No du plan : RCA6VQ301A01
Échelle : 1:5 000

ANNEXE II

(article 2)

GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
H1	Logement	Minimum	3	0	0					X	
		Maximum	16	0	0						
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
		1000 m ²									
C1	Services administratifs	1000 m ²									
C2	Vente au détail et services	1000 m ²									
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
		1000 m ²									
P3	Établissement d'éducation et de formation	1000 m ²									
P5	Établissement de santé sans hébergement	1000 m ²									
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
		200 m ²									
I2	Industrie artisanale	200 m ²									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :		Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238									
		La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205									
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES		7 m		6 m	13 m		4				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
		NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	4.5 m	9 m		10 m		30 %		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		15 log/ha					
M	3 D d	3300 m ²	3300 m ²	3300 m ²		15 log/ha					
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé									
		Façade			Mur latéral			Tous Murs			
		Matériaux prohibés :		Vinyle							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351									
		La longueur d'un mur latéral ne peut excéder le double de la largeur d'une façade - article 692									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE		Général									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634									
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE		Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856									
		Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE		Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
		Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899									
		Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2									
ENSEIGNE											
TYPE		Type 4 Mixte									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
		Protection des arbres en milieu urbain - article 702									
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES											
PIIA											

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
H1	Logement	Minimum	3	0	0				X		
		Maximum	12	0	0						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
NORMES DE LOTISSEMENT											
DIMENSIONS GÉNÉRALES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale					
		minimale	maximale	minimale	maximale						
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
		12 m			10 m						
DIMENSIONS GÉNÉRALES		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
										NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	
										6 m	4 m
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²							
MATÉRIEAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé									
		Façade			Mur latéral			Tous Murs			
		Matériaux prohibés :		Vinyle							
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme relativement aux zones 66418Ha, 66426Ha, 66457Ha et 66468Mb, situées approximativement à l'est de la rue des Charmilles, au sud de la rue Collin, à l'ouest du boulevard Pie-XI Sud et au nord des rues du Corail et Chanteclerc.

D'abord, la zone 66468Mb est agrandie à même une partie des zones 66418Ha, 66426Ha et 66457Ha. Le nombre maximum de logements, dans un bâtiment isolé du groupe d'usages H1 logement, y est par ailleurs augmenté à 16.

Ensuite, la zone 66473Hb est créée à même une partie des zones 66426Ha et 66457Ha. Les usages autorisés dans cette nouvelle zone sont ceux du groupe H1 logement exercés dans un bâtiment isolé de trois à douze logements, ainsi que ceux du groupe R1 parc. En outre, les projets d'ensemble y sont autorisés. Les autres normes particulières applicables à l'égard de la zone 66473Hb sont identifiées dans la grille de spécifications que l'on retrouve à l'annexe II du présent règlement.